

Conseil Municipal

PROCES VERBAL de la Séance du 23 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois JANVIER à vingt heures, le Conseil Municipal de LA REORTHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Magalie JADAUD.

Date de convocation : 17 Janvier 2024

PRÉSENTS : JADAUD Magalie, FORTIN Christophe, RENOU Paule, BENIT Julien, TEBAST Jacqueline, FOURNIER Laurent, MERCIER Olivier, AUBRY Marina, DASSOT Maryline, GAUTRON Julien, COULAIS Jérôme, REMPILLON Michel, TETRAULT Maryse

EXCUSÉS : MERLET Serge, ROBERT Carine

Secrétaire de séance : MERCIER Olivier

Nombre de conseillers : En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Décembre 2023

Domaine et Patrimoine :

1. Réaffectation d'une friche industrielle pour mutualisation des services techniques, d'un espace associatif et d'un espace économique :
 - Validation de la phase APD – Avant-Projet Définitif
 - Demande de subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et du SYDEV

Aménagement du territoire :

2. Aménagement et requalification urbaine du centre bourg de Féole
 - Convention d'assistance à Maîtrise d'ouvrage à passer avec Vendée-Expansion – SPL pour définir la nature du programme

Ressources Humaines :

3. Fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation après l'avis du CST

Vie scolaire :

4. Contrat d'association avec l'Ecole privée Jeanne d'Arc :
 - Délibération acceptant le versement d'un acompte à la participation aux dépenses de fonctionnement

Commande publique :

5. Vendée Numérique – Vendée Territoire Connecté (VTC) – Réseau LoRa
 - Proposition de passation d'une convention d'adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique

Affaires diverses :

6. Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire
7. Questions diverses

Madame le Maire ouvre la séance en proposant d'ajouter la question supplémentaire suivante à l'ordre du jour sur laquelle il convient de se prononcer rapidement :

5B – Convention d'affectation d'un agent archiviste du Centre de Gestion de la Vendée à une mission temporaire.

Le Conseil Municipal donne son accord.

DOMAINE ET PATRIMOINE :

2024-2301-01 REAFFECTATION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE POUR MUTUALISATION DES SERVICES TECHNIQUES, D'UN ESPACE ASSOCIATIF ET D'UN ESPACE ECONOMIQUE :

- **VALIDATION DE LA PHASE APD**
- **DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT, DU CONSEIL REGIONAL ET DU SYDEV**

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet, situé Route de la Charbonnière dans le bourg de la Réorthe, portant sur la réaffectation d'une friche semi-industrielle pour mutualisation des Services Techniques, d'un espace associatif et d'un espace économique pour le compte de la commune, maître d'ouvrage de l'opération et dont le coût prévisionnel – phase APD - s'élève à 1 144 500.96 € HT, soit 1 373 401.15 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention **au titre de la DETR ou de la DSIL – année 2024 répondant à des travaux de transition énergétique et rénovation thermique.**

Une subvention d'un montant de 170 821.65 € a été attribuée au titre de la DETR 2023 sur la partie extension du projet (arrêté n° 2023 – DCPATE – 108 du 25 Mai 2023).

La demande de subvention faite cette année porte donc sur la partie « réhabilitation » du bâtiment. Les travaux comprendront :

- **la réhabilitation complète du bâtiment existant divisé en trois espaces :**
 - Un premier espace dédié à l'activité économique sous forme d'ateliers relais pouvant accueillir des activités de type tertiaire et/ou artisanal pour une superficie de 300 m² environ,
 - Un deuxième espace dédié aux associations réorthaises pour une superficie de 200 m² environ proposant des box pour du rangement et du stockage en espace sécurisé,
 - Un troisième espace dédié à l'accueil de l'atelier technique municipal pour une superficie de 300 m² environ avec la mise aux normes qu'il convient (local social, sanitaires et salle de réunion)

Pour mémoire :

- **Une extension du bâtiment pour accueillir l'unité de stockage des services techniques municipaux :**

Cela permettra de doter la commune d'un nouvel équipement pour une superficie de 300 m² environ réservé au stockage du gros matériel destiné à l'entretien des espaces verts et à l'ensemble du domaine public communal. Un inventaire du matériel a été réalisé pour pouvoir dimensionner la superficie de cette extension.

A ce jour, la collectivité est hébergée chez un particulier avec une convention sans loyer et ces locaux ne répondent pas aux normes actuelles de sécurité.

Ce bâtiment fera l'objet d'une rénovation énergétique, avec pour souci de travailler sur un apport énergétique par la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la surface en extension. De plus, la mutualisation de ce bâtiment par plusieurs services permet d'éviter ainsi une consommation importante de foncier.

Le plan de financement prévisionnel (phase APD – 01/2024) s'établit comme suit :

DEPENSES	HT
EXTENSION	
2 - TERRASSEMENT - VRD	135 800,00
3 - GROS ŒUVRE	76 800,00
4 - CHARPENTE METALLIQUE	63 200,00
5 - COUVERTURE & BARDAGE METALLIQUE - SERRURERIE	42 800,00
6 - CLOISONS - PLAFONDS - ISOLATION	21 000,00
9 - PEINTURE	5 400,00
10 - ELECTRICITE	23 000,00
11 - CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE	7 000,00
	375 000,00
EXISTANT	
1 - DESAMIANTAGE - DEMOLITION	28 700,00
3 - GROS ŒUVRE	13 600,00
4 - CHARPENTE METALLIQUE	41 900,00
5 - COUVERTURE & BARDAGE METALLIQUE - SERRURERIE	112 100,00
6 - CLOISONS - PLAFONDS - ISOLATION - MIB	167 400,00
7 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS	17 600,00
8 - REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE	21 000,00
9 - PEINTURE	42 500,00
10 - ELECTRICITE	59 000,00
11 - CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE	78 000,00
	581 800,00
8 - ELECTRICITE - OPTION PHOTOVOLTAIQUE	60 000,00
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE	82 954,56
HONORAIRES MISSION SPS	4 018,56
HONORAIRES MISSION CONTRÔLE TECHNIQUE	6 027,84
RESEAUX	30 000,00
HONORAIRES GEOMETRE - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	1 000,00
HONORAIRES ETUDE DE FILIERE	1 000,00
ETUDE GEOTECHNIQUE	2 700,00
	127 700,96
TOTAL DEPENSES HT	1 144 500,96
TOTAL DEPENSES TTC	1 373 401,15

RECETTES	HT
ETAT - DETR 2023 /extens° / 569 405,50 € HT - 30 % - notifiée	170 821,65
ETAT - Fond FRICHES notifié	200 000,00
ETAT - DETR 2024 attendue / rénovation existant 30 %	174 000,00
SYDEV - subvention attendue	98 000,00
REGION DES PAYS DE LA LOIRE	50 000,00
CCSVL - Fonds de soutien	23 950,00
EMPRUNT	431 336,78
FCTVA	225 292,72
TOTAL RECETTES	1 373 401,15

Le dossier dématérialisé de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- La délibération du Conseil Municipal adoptant l'opération, arrêtant les modalités de financement, visée par le contrôle de légalité,
- Le plan de financement prévisionnel,
- L'Avant-Projet Définitif,
- La notice de présentation du projet,
- L'échéancier de réalisation de l'opération,
- L'attestation de non commencement d'exécution de l'opération,
- Le plan de situation mentionnant le lieu exact de l'opération,
- La situation juridique des terrains,
- Le permis de construire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Arrête le projet de réaffectation d'une friche semi-industrielle pour une mutualisation des services techniques, d'un espace associatif et d'un espace économique, située Route de la Charbonnière à la Réorthe,**
- **Adopte le plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus et qui s'élève 1 144 500.96 € HT – phase APD,**
- **Sollicite une subvention aussi élevée que possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – année 2024,**
- **Donne l'autorisation à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

2024-2301-02 AMENAGEMENT ET REQUALIFICATION URBAINE DU CENTRE BOURG DE FEOLE

- **CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER AVEC VENDEE-EXPANSION – SPL POUR DEFINIR LA NATURE DU PROGRAMME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2012 concernant l'adhésion de la Commune à Vendée Expansion-SPL,

Madame Le Maire propose que la commune de La Réorthe confie à Vendée Expansion-SPL, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour les études préalables d'aménagement et de requalification urbaine du centre-bourg de Féole.

La prestation confiée est détaillée comme suit :

Tranche Ferme :

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPÉCIALES
Mission relative à la réalisation des études préalables à la réalisation de l'opération	FAIS

La réalisation de cette mission nécessitera l'intervention de différents prestataires (architecte-urbaniste, géomètre, bureau d'études environnement, bureau d'étude sols...) qui feront l'objet de marchés complémentaires distincts, dans le cadre d'une consultation engagée par Vendée Expansion-SPL.

La prestation des études techniques de Voirie et Réseaux Divers sera réalisée par le service maîtrise d'œuvre VRD de Vendée Expansion-SPL. Cette prestation est incluse dans la présente mission.

Le montant de ces prestations est évalué à 7 700€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable concernant le lancement du projet d'études préalables d'aménagement et de requalification urbaine du centre-bourg de Féole,**
- **Autorise Madame le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec Vendée Expansion – SPL comprenant les missions et les rémunérations suivantes :**

OBJET DE LA MISSION	RÉMUNÉRATION H.T.
Mission relative à la réalisation des études préalables à la réalisation de l'opération	7 700 .00

- **Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'article 2313 Opération 057 du budget principal,**
- **Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.**



Madame le Maire précise qu'une assistance à Maîtrise d'ouvrage est essentielle dans ce type de projet pour établir un phasage quant aux différents points suivants :

- Les chiffrages pour le plan pluriannuel d'investissement de la commune,
- La qualification de la placette et son devenir,
- Les besoins et usages de demain,
- L'étude sur les pluviales et sur l'assainissement,
- Les démolitions des dernières acquisitions,
- Les échanges avec l'ABF
- L'aménagement de voirie ...

RESSOURCES HUMAINES :

2024-2301-03 FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION :

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 Janvier 2024,*

Considérant ce qui suit :

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

Dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent

dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec d'autres congés (le congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience...).

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 2 000 euros
 - plafond par an et par agent : 1 000 euros

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la préparation aux concours et examens ;
- la validation des acquis de l'expérience ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

VIE SCOLAIRE :

2024-2301-04 CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC :

- **DELIBERATION ACCEPTANT LE VERSEMENT D'UN ACOMPTE A LA PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 442-5 du Code de l'Education prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Elle précise que par délibération du 22 Décembre 2005, un contrat d'association a été signé en 2006 entre la commune et l'école privée Jeanne d'Arc.

Dans l'attente du calcul du coût d'un élève de l'école publique pour l'année scolaire 2022/2023 qui sera présenté au prochain Conseil Municipal de Février, Madame le Maire propose qu'un acompte de 20 000 € soit versé dès à présent à l'association de l'OGEC. S'agissant d'une subvention, une délibération est indispensable au versement de cet acompte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le versement d'un acompte de 20 000 € sur la participation à l'école privée Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2023/2024.

COMMANDE PUBLIQUE :

2024-2301-05 VENDEE NUMERIQUE – VENDEE TERRITOIRE CONNECTE (VTC) – RESEAU LORA

- PASSATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « *Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

- *l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;*
- *la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »*

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « *pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent* » ;

4. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

5. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

6. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « **la Convention** ») en précise les modalités d'adhésion.

7. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourcing et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...)
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adhère à la centrale d'achat de Vendée Numérique,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

AFFAIRES DIVERSES :

2024-2301-5B CONVENTION D'AFFECTATION D'UN AGENT ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE A UNE MISSION TEMPORAIRE :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande avait été faite en 2021 auprès du Centre Départemental de la Vendée pour une mission temporaire d'archivage. Cette intervention, qui comprend la réalisation des tâches suivantes sur site :

- Réalisation des tris et éliminations réglementaires,
- Etablissement d'un inventaire,
- Sensibilisation dispensée aux agents administratifs,
- Rédaction des documents de fin de mission (comprenant les bordereaux de destruction)

a été évaluée pour une durée de 25,5 journées représentant un coût de 6 120 € et pourrait avoir lieu en Février prochain.

Pour cela, une convention d'affectation d'un agent archiviste doit être passée avec le Centre de Gestion de la Vendée pour cette mission temporaire. Madame le Maire sollicite l'avis de l'assemblée sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la passation d'une convention d'affectation d'un agent archiviste du Centre de Gestion de la Vendée pour la mission temporaire d'archivage auprès de la commune,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette prestation.

6. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales				
Par délibération en date du 23 Juillet 2020, le Conseil Municipal a chargé le Maire pour la durée du mandat :				
2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget				
Article	Intitulé du marché	Type de marché	Titulaire du Marché	Montant du marché HT
6068	Tapis de fleurs	Fournitures	CHAMOULAUD SAS 33114 LE BARP	1 251,01
10°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire				
Date de DIA	NOM	Parcelles	Notaire	Exercice du droit de préemption
12/01/2024	Consorts NABOR	D468 - D721	SCP O'NEILL	Renonciation

7 QUESTIONS DIVERSES

Rappel de l'ouverture de la Supérette API le Vendredi 2 FEVRIER 2024 et de son inauguration

Route Vendéenne 2024 – Samedi 8 JUIN à la Réorthe

- Présentation de la convention du circuit
- Présentation du plan technique d'installation
- Présentation de la convention de location pour l'exposition Jeux olympiques

Loi APER : information suite au rendez-vous du 22 Janvier avec Samuel LEGOFF de la CCSVL

Madame le Maire présente la loi APER qui s'impose aux communes suite à la rencontre avec Samuel LE GOFF, chargé de mission PCAET à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Un kit de concertation à destination des collectivités va être transmis aux conseillers municipaux pour lecture. Ce document explique la démarche relative à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) de leurs territoires.

Une première délibération sera prise lors du prochain Conseil Municipal de Février. Une seconde délibération interviendra après une concertation obligatoire auprès du public.

Il en ressortira une cartographie qui permettra de montrer que la collectivité est en capacité d'avoir une maîtrise communale sur ce sujet.

Informations diverses :

- Semaines des initiatives du 19/04 au 6/05/2024 organisées par la CCSVL sur la thématique de l'eau
- Florales : projet retenu par le Conseil Départemental
- Réunion organisée par Vendée Eau auprès des exploitants agricoles portant sur le périmètre de sécurisation du barrage de l'Angle Guignard : le mardi 20 FEVRIER 2024 à 18h30 – Salle Clemenceau
- Commission Climat de la CCSVL à la Réorthe, le jeudi 21 Mars 2024 à 18h30 – Salle de la Mairie

DATES A RETENIR :

- Prochain Conseil Municipal : jeudi 15 FEVRIER 2024 à 20 h
- Comité consultatif « Vie locale, associative et citoyenne » mercredi 21 Février 20h
- Commission des Finances : mardi 19 MARS 2024 à 18h30
- Conseil Municipal – Vote du BP 2024 : jeudi 28 MARS 2024 – 19H



Michel REMPILLON demande ce qu'il en est des arrêts de bus de la Leue suite à l'incident qui s'est produit début janvier. Madame le Maire informe le conseil qu'elle rencontre le responsable de l'Agence Routière Départementale le mercredi 24 janvier.

L'ordre du jour étant clôturé, la séance est levée à 23 heures 15.

Le secrétaire de séance
Olivier MERCIER

Le Maire,
Magalie JADAUD